



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230979

ARRÊTÉ

fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-10,
- Vu** les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatif au classement et aux modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- Vu** l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, consultée le 5 mai 2023,
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Vu** les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,
- Considérant** que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 83 000 hectares de cultures céréalières dont 17 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 550 hectares de vignes et vergers, 1 400 hectares de maraîchage,
- Considérant** que le pigeon ramier est susceptible d'occasionner des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,
- Considérant** que le lapin de garenne est susceptible d'occasionner des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,
- Considérant** que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

Considérant que les autorisations délivrées par le Préfet, pour le pigeon ramier, au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramiers sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

Considérant les observations émises lors de la consultation du public conduite du 28 avril 2023 au 2 juin 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les animaux des espèces suivantes sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du **1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

**CEBAZAT,
CLERMONT-FERRAND,
GERZAT,
LE CENDRE,
LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT BONNET PRES RIOM.**

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol)

Les communes où le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sont les suivantes :

ALGUEPERRE	CHAMAT-LA-MOUTEYRE	FAYET-ROMAYE	MONTEBARY	SANT-ANGEL	SANT-ROMAN
ALX-LA-FAYETTE	CHARNAT	FERMOEL	MONTMORIN	SANT-ANTHIME	SANT-SANDOUX
AMBERI	CHAPES-BEAUFORT	FLAT	MONTPENSIER	SANT-AVIT	SANT-SATTURIN
LES ANCIENS-COMPS	LA CHAPELLE-AGNON	LA FOIRE	MONTPEYROUX	SANT-BABEL	SANT-SAUVEUR-LA-SAGNE
ANTONGI	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	GELLES	MORLAT	SANT-BEAUZIRE	SANT-SILPICE
ARCAAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	GERZAT	MOUREUILLE	SANT-BONNET-LE-CHAISTEL	SANT-STYVENS-PRAGOUJIN
ARCOISAT	CHAPES	GIAT	LA MOUTADE	SANT-BONNET-LES-ALLIER	SANT-SYMPHENT
ARLANC	CHAPTUZAT	GIMMAT	MOZAC	SANT-BONNET-PRES-RIOM	SANT-XYOINE
ARSS-LES-FAVETS	CHABRONNIER-LES-MINES	GIMMAT	NEUCHERS	SAINTE-CHRISTINE	SALLEDES
ARTONNE	CHABRONNAT	GLAINE-MONTAIGUT	NEU-EGLISE	SANT-CLEMENT-DE-VALORGUE	SARDOON
AUBIAT	CHARVAT	LA GOUTELLE	NEUVILLE	SANT-CLEMENT-DE-REGNAT	SABRET-BESSERIE
AUGEROLLES	CHAS	GOUTTIERES	NOUILLAT	SANT-DEJNS-COMBARNAZAT	SAUVAIGNAT
AUTHEZAT	CHASSAIGNE	GPANDVAL	MONETTE	SANT-DIER-DAUVERGNE	SAUDAIGNAT-SAINTE-MARTHE
AUZAT-LA-COMBELLE	CHATEAUGAY	HEUMELE-EGLISE	NOUVELLES	SANT-ETIENNE-DAUVERGNE	SAUVAIGNAT
AUZELLES	CHATEAUNEUF-LES-BAINS	ISSERTEAUX	OLBY	SANT-ETIENNE-DES-CHAMPS	SAUVESSANGES
AVAT-SUR-SIOULE	CHATEAU-SUR-CHEV	ISSOIRE	OLLEIGUES	SANT-ETIENNE-SUR-USSON	LA SAUVEYAT
BAFFIE	CHATEL-GUYON	JOB	OLLOIX	SANT-FERREOL-DES-COTES	SAUXILANGES
BANSAT	CHAUMONT-LE-BOURG	JOZE	ORBEL	SANT-FLORET	SERMAINTEON
BEALIEU	CHAURMAT	JOSEBAND	ORCET	SANT-FLOUR	SERVAULTS
BEAUMONT-LES-RANDAN	CHAVAROUX	LAMONTIGE	ORCHES	SANT-GAL-SUR-SIOULE	SOLIGNAT
BEAUREGARD-LEVEQUE	LE CHEIX	LANDOGNE	PALLADUC	SANT-GENES-DURETZ	SOLIGNAT
BEAUREGARD-VERDON	CHIROAC	LAPEROUSE	PARDINES	SANT-GEORGES-DE-MONS	SUGERES
BERGONNE	CISTERNES-LA-FORET	LAPS	PARENT	SANT-GEORGES-SUR-ALLIER	SURAT
BERTIGNAT	CLEMENSAT	LASTIC	PARENTIGNAT	SANT-GERMAIN-PRES-HERNENT	TALLENDE
BERRIERES	CLERMONT-FERRAND	LEMPDES	PASLERES	SANT-GERMAIN-EMBRON	TAUVES
BILLON	COLLANGES	LEZOUX	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	SANT-GERVAIS-DAUVERGNE	TELUHET
BILOLET	COMBRAILLES	LIIONS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	SANT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	TIHERS
BIUZAT	COMBRONDE	LISEUL	PERIER	SANT-GERVAZY	THURET
BLLOT-LE-EGUISE	CONDAT-EN-COMBRAILLE	LOUBEYRAT	PESCHADOIRES	SANT-HILAIRE	TORTEBESSE
BONGHEAT	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	LUDESSA	PESCAT-VILLENEUVE	SANT-HILAIRE-LA-CROIX	TOURS-SUR-MEYMONT
BORLI-ETIANG	CORANT	LUSSAT	PIGNOLS	SANT-HILAIRES-MONGES	TOURZEL-ROUZIERES
BOUES	COURNAY	LUZILAT	PIONSAT	SANT-HILAIRE	TRAIANGES
BOURGLASTIC	COURNON-DAUVERGNE	COURES	PLAUZAT	SANT-IGNAT	TRELOUX
BRASSAC-LES-MINES	COURRIERE	COURMONT	PONTALMUR	SANT-JACQUES-DAMBUR	USSON
BRENAAT	LE CREST	CREVANT-LA-VEINE	POUZOL	SANT-JEAN-DES-PIAINS	VARENNES-SUR-MORGE
LE BROC	CUNHAT	MAREUGHEOL	LES FRADEAUX	SANT-JEAN-DES-OLLIERES	VARENNES-SUR-USSON
BRIFONS	CULHAT	MARCELLAT	PROMPSAT	SANT-JEAN-NEVAL	VASSEL
BRONMONT-LAMOTHE	D'AVAYAT	MARQUIGUES	PY-SANT-GULMIER	SANT-JULIEN-VAL	VERGHEAS
BRUNON	DORANGES	MARSA-C-EN-LIVRADOIS	LE QUARTIER	SANT-JULIEN-LA-GENESTE	LE-VERNET-CHAMEAINE
BUSSEOL	DOMAIZE	LES MARTRES-D'ARTIERE	QUEUILLE	SANT-JULIEN-PUI-LAVEZE	VERNEUJHEOL
BUSSIERES-ET-PRUIS	DORAT	LES MARTRES-DE-VETRE	QUARTIER	SANT-JUST	VERTALZON
BUSSIERES-ET-PRUIS	DORAT	MARTRES-SUR-MORGE	RANDAN	SANT-LAURE	VEYRE-MONTON
CEBAZAT	DURTOL	MEDYVROLLES	REIGNAT	SANT-MAURICE	VICHEL
CELILLOUX	ECHAUDELYS	MELHAUD	RIOM	SANT-MAUURICE	VILLENEUVE
CELLES-SUR-DURROLLE	EFFRAT	MENAT	LA ROCHE-BLANCHE	SANT-MAYON	VILLENEUVE-LES-CERFS
LE CENDRE	EGUISENEUVE-DES-LIARDS	MENETROL	ROCHE-D'AGOUX	SANT-MICHAIRE	VILLET
CESSAT	EGUISENEUVE-PRES-BILLOM	MESSIEX	LA ROCHE-NOIRE	SANT-OURS	VISCOMTAT
CHABELLOCHE	ENNEZAT	MIRELELURS	ROMAGNAT	SANT-PARDOUX	VITRAC
CHADELIEUF	ENTRAIGUES	MIREMONT	SAINTE-AGATHE	SANT-PIERRE-LE-CHASTEL	VIVEROIS
CHAULUS	ESCOUTOUX	MOISSAT	SAINTE-AGATHE	SANT-PRIEST-BRAMEFANT	VODABLE
CHAMBON-SUR-DOLORE	ESPINASSE	MONS	SANT-ALYRE-D'ARLANC	SANT-PRIEST-DES-CHAMPS	VONGT
CHAMPAGNAT-LE-JEUNE	ESPIRAT	MONTAGUT-LE-BLANC	SANT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SANT-QUINTIN-SUR-SIOULE	VOLVIC
CHAMPEIX	ESTARDELILL	MONTICEL	SANT-AMANT-TALLENDE	SANT-REMY-DE-BLOIT	Youx
CHAMPETIERES	ESTIEL	MONTTEL-DE-GEIAT	SANT-AMANT-TALLENDE	SANT-REMY-DE-CHARIGNAT	YRONDE-ET-BURON
CHAMPS	FAYET-LE-CHATEAU	MONTEI-DE-GEIAT	SANT-ANDRE-LE-COQ	SANT-REMY-SUR-DURROLLE	YSSAC-LA-TOURETTE

Article 2 – MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2024 inclus	Dans les communes où il est classé Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé.	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2024
Pigeon ramier	du 1 ^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023 et du 1 ^{er} avril 2024 au 30 juin 2024	Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - interdit en temps de neige Le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	sur autorisation préfectorale individuelle
	du 10 février 2024 au 31 mars 2024	Uniquement dans les communes où il est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts,	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2024

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfet(s) d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

12 JUIN 2023

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :

Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>